



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

20 octobre 2022

AVIS n° 2022-69

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A DES  
DOCUMENTS CONCERNANT LA POLITIQUE DE  
MIGRATION

(CADA/2022/89)

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 14 septembre 2022, X demande à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration de lui envoyer les documents suivants :

- toute correspondance entre le Secrétariat et le Ministère de l'Intérieur chypriote, par rapport à l'entente établie entre les deux pays sur le retour de nationaux congolais de Chypre, établie le 4 mars 2022 ;
- le texte officiel de l'entente, s'il existe ;
- le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 4 mars 2022, au cours de laquelle l'entente a été établie ;
- les statistiques sur le nombre de vols effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de nationaux congolais retournés sur ces vols, ainsi que le pays de dernière décision de retour.

1.2. La demande d'accès est refusée par un courriel du 15 septembre 2022.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur invite la Secrétaire d'Etat à expliquer la raison du refus.

1.4. Par un courriel du 26 septembre 2022, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès de la Secrétaire d'Etat.

1.5. Il introduit le même jour une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à

caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

La Commission constate que la secrétaire d'Etat n'invoque aucune exception pour refuser la demande d'accès. Dans la mesure où la Secrétaire d'Etat n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 20 octobre 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président